

Bordeaux, le 22/07/2010

N/Réf. : DEP-Bordeaux-2010-0284

IBGC CNRS-UMR 5099 et UMR 5100
118 Route de Narbonne
31062 TOULOUSE CEDEX

Objet : Inspection n° INS-2010-BOR-026 du 7 juillet 2010
Dossier recherche T310211 - autorisation en vigueur DEP-BORDEAUX-2010-0127

Réf. : [1] Courrier DEP-Bordeaux-2010-0283 du 17 juin 2010
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
[3] Arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique
[4] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
[5] Arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R. 231-84 du code du travail et R. 1333-44 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection courante [1] a eu lieu le 7 juillet dans les locaux de l'IBGC. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 juillet visait à évaluer les dispositions de radioprotection retenues par l'unité de recherche CNRS-UMR 5099 et UMR 5100 pour la mise en œuvre de radionucléides aux fins de travaux de recherche. Les inspecteurs se sont entretenus avec le titulaire de l'autorisation, les personnes compétentes en radioprotection et les responsables des UMR 5099 et 5100. L'Ingénieur Hygiène et sécurité de l'Université Paul Sabatier, le responsable des Affaires immobilières et logistiques du CNRS ainsi que le médecin du travail étaient également présents. L'organisation de la radioprotection, la formation du personnel, l'évaluation des risques, le suivi dosimétrique et médical du personnel, la gestion des sources et déchets radioactifs, la signalisation des zones réglementées et les contrôles de radioprotection effectués ont été successivement examinés. Les inspecteurs ont conclu cette inspection par une visite de quelques locaux où sont manipulés les radionucléides, des lieux de stockage transitoires des déchets ainsi que de la soule à déchets.

Au vu de cet examen, les inspecteurs constatent que les exigences réglementaires sont respectées, en particulier en ce qui concerne le suivi dosimétrique individuel, la formation à la radioprotection, les contrôles techniques de radioprotection, le suivi des sources et la gestion des déchets. Ils ont noté les efforts effectués par le laboratoire afin d'assainir la situation des déchets contaminés « hérités » du passé entreposés dans la soute à déchets. Cependant, quelques déchets restent à évacuer. L'ensemble des observations qui avaient été formalisées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation ont fait l'objet d'actions satisfaisantes, notamment en matière de mises en conformité des locaux de manipulation et de la soute à déchets. Les inspecteurs ont bien noté votre intention de réduire le nombre de lieux de manipulation de sources radioactives. Les salles retenues ainsi que la soute à déchets feront l'objet d'aménagements conformes aux règles d'hygiène et de sécurité mentionnées dans l'arrêté [2]. Ils ont noté également votre intention de former d'autres personnes compétentes en radioprotection « relais ».

Quelques améliorations sont attendues, essentiellement en matière de suivi des délais réglementaires et d'élimination des déchets après décroissance.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Renouvellement des autorisation

Article R. 1333-34 du code de la santé publique : « L'autorisation peut être renouvelée sur demande du titulaire de l'autorisation, présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration [...] »

Le dossier de demande de renouvellement de votre autorisation est arrivé pour instruction à l'ASN le 18 décembre 2009 pour une échéance au 27 mars 2010. Ce dossier aurait dû parvenir à l'ASN au moins six mois avant l'échéance de la dernière autorisation délivrée.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place un outil de suivi qui gèrera l'ensemble des obligations réglementaires périodiques de radioprotection et notamment la date d'envoi des dossiers de renouvellement de l'autorisation. Ce suivi pourra être étendu aux autres délais réglementaires (contrôle périodique externe, contrôles internes de radioprotection, formation des PCR, formation triennale du personnel etc.).

A.2. Gestion des déchets contaminés

Le plan de gestion des déchets radioactifs n'intègre pas toutes les dispositions de l'arrêté [3], notamment les critères permettant l'évacuation des déchets gérés par décroissance. Vous avez retenu un seul critère, les 10 périodes à partir de laquelle ces déchets radioactifs peuvent être évacués comme prévu à l'article 15. Toutefois, une estimation de la radioactivité résiduelle doit être réalisée avant tout rejet.

Demande A2 : Je vous demande de mettre à jour votre plan de gestion des déchets radioactifs afin d'intégrer toutes les dispositions de l'arrêté [3], vous définirez notamment les seuils d'activité à ne pas dépasser avant évacuation des déchets.

B. Compléments d'information

B.1. Gestion des déchets contaminés

Sur le registre des sources radioactives détenues est indiquée une valeur concernant le radionucléide ^3H proche de l'activité maximale autorisée (3000 MBq en activité maximale autorisée et 2823 MBq en activité détenue). Vous nous avez indiqué que cet indicateur ne prenait pas en compte l'enlèvement de déchets contaminés effectué en début d'année.

Demande B1 : Vous fournirez une copie de l'attestation de prise en charge des déchets contaminés délivrée par l'ANDRA et une mise à jour du registre des sources radioactives.

C. Observations

C.1. Surveillance individuelle de l'exposition par dosimétrie passive

Pour les utilisateurs de sources radioactives, vous avez mis en place une surveillance individuelle de l'exposition par dosimétrie passive. La période de port n'excède pas un mois. Les valeurs relevées mensuellement ne dépassant pas le seuil de détection des dosimètres, l'accroissement de la période de port à trois mois, conformément aux dispositions de l'arrêté [4], est de nature à délivrer une information plus précise sur la dose efficace reçue par les personnes.

C.2. Réalisation des contrôles de radioprotection

Les articles R. 4452-12 à R. 4452-17 du code du travail fixent les contrôles de radioprotection internes et externes à réaliser (contrôles d'ambiance, contrôles techniques, contrôles des appareils de mesures). L'arrêté [5] précise la nature et la période de ces contrôles. Vous avez retenu un contrôle de l'étalonnage annuel de vos radiamètres. L'annexe 2 et le tableau 3 de l'annexe 3 de l'arrêté précité disposent que les appareils de mesure de rayonnements ionisants autres que les dosimètres opérationnels doivent faire l'objet d'un contrôle périodique annuel et d'un contrôle périodique d'étalonnage triennal pour les appareils qui ne sont pas équipés d'un dispositif de contrôle permanent de bon fonctionnement.

C.3. Accès aux informations disponibles sur SISERI

Comme indiqué lors de l'inspection, l'ASN vous informe de l'existence d'un système d'information consultable par Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet accessible à l'adresse www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à tout personnel impliqué dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

C.4. Zone réglementée intermittente

Lors de l'entretien, la question du zonage d'une chambre froide a été posée. L'article 11 de l'arrêté [2] précise les modalités d'une suppression temporaire de la délimitation de zone. Dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation, vous fournirez la consigne de déclassement de cette chambre froide.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux
SIGNE PAR**

Anne-Cécile RIGAIL